



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2026

**fixant à la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach
des prescriptions en matière de surveillance des rejets et retombées atmosphériques**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 181-45,

Vu l'arrêté préfectoral codificatif du 21 juillet 2022 autorisant la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach à étendre ses activités et poursuivre l'exploitation des installations de fonderie et transformation d'aluminium à BIESCHEIM,

Vu le guide de l'INERIS dans sa version du 14 décembre 2021 « surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux », ,

Vu les déclarations annuelles (GEREP) des émissions de rejets à l'atmosphère issues de l'exploitation des installations de l'établissement CONSTELLIUM Neuf-Brisach,

Vu la visite d'inspection du 14 novembre 2025,

Vu le rapport de l'inspection de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection susvisée,

Vu le courriel de l'exploitant du 13 février 2026 formulant dans le délai imparti du contradictoire ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que la société CONSTELLIUM Neuf-brisach exploite, dans son établissement de Biesheim, des fours de fusion et de maintien, à l'origine d'émissions et de retombées de métaux et de polluants organiques persistants et bioaccumulables (dioxines et furannes (PCDD/F) notamment),

Considérant que les déclarations annuelles de l'établissement réalisées par l'exploitant

mettent en évidence des flux significatifs en PCDD/F, métaux issues des émissions atmosphériques de l'exploitation des fours de fusion, des fours de maintien et installations connexes,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques encadrant l'activité par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour compléter la surveillance environnementale du site en incluant une surveillance des retombées atmosphériques et au préalable la définition du programme,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est Z.I rhénane Nord RD52 68600 BIESHEIM, se conforme dans les délais prescrits aux prescriptions suivantes du présent arrêté qui se substituent à, ou complètent, celles, correspondantes, de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 2022.

1.1 – Programme de surveillance des retombées atmosphériques et de l'air ambiant
L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques dans l'environnement (air ambiant et retombées).

Le programme de surveillance est transmis **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** à l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans ce document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Il y est notamment spécifié :

- la description du site, la nature des émissions associées à l'installation (diffuses et canalisées), la localisation des zones d'émission ;
- le périmètre retenu pour la zone d'étude ;
- la nature des milieux environnants et le contexte local ;
- la durée des périodes de mesure et leur fréquence ;
- la localisation des points de mesure/prélèvement et leur justification ;
- le choix et la justification des méthodes de prélèvements et d'analyse.

L'exploitant justifie, par modélisation ou par d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques), l'emplacement des points de mesure :

- Un point est localisé au niveau des retombées maximales ;
- Chaque zone à enjeu potentiellement impactée dispose d'un point de prélèvements : premières habitations, zone de cultures, jardins... ;
- A minima un point témoin, hors influence des rejets de l'usine, est déterminé.

1.2 – Surveillance environnementale des retombées atmosphériques

Outre les campagnes de mesures dans l'air ambiant prescrites à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 2022, l'exploitant réalise une surveillance des retombées atmosphériques de poussières, PCDD/F, PCB DL, PCB indicateurs et métaux (Aluminium, Chrome, Cuivre, Nickel, Manganèse, Magnésium, Plomb, Zinc).

Les retombées atmosphériques sont mesurées à l'aide de jauges/collecteurs en verre occultés latéralement.

La surveillance est réalisée semestriellement.

Les résultats de la campagne sont transmis dans les 3 mois après la réalisation de la campagne. Un bilan annuel de l'ensemble des campagnes est transmis.

La fréquence de surveillance peut être revue et dûment justifiée en fonction des résultats du second bilan annuel.

Lors de la campagne de mesure, les conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur site. Les conditions de fonctionnement de l'usine sont décrites.

La première campagne de surveillance environnementale est à réaliser **au plus tard au 1^{er} trimestre 2027.**

Article 2 : une copie du présent arrêté est transmise au maire de Biesheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Biesheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 6 : copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7 : délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours

contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 8 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Biesheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Constellium Neuf-Brisach.

À Colmar, le 23 avril 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD